CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE

FAITE

PAR WOUSSEN,

Sur les conspirateurs qui révèlent leurs complices.

Séance du 17 brumaire an 7.

Citoyens Représentans,

Les complots sans cesse renaissans dont nous avons été témoins depuis trois ans, les assassinats organisés dans le Midi, la conspiration des commissaires royaux publiquement avouée, une société organisée sous le nom de *Fils légitimes*, et dont une des règles étoit le plus absolu, le plus aveugle dévouement de ses membres aux ordres que leur donnoient des chefs inconnus; cette correspondance de Kinglin, entretenue au milieu de nos armées; cet autre institut chargé par le roi de

Blankembourg de préparer les élections de l'an 5; enfin, la rebellion qui vient d'éclater dans plusieurs des départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4, prouvent qu'il a toujours existé et qu'il existe encore sur plusieurs points de la France de ces comités secrets, chargés par le gouvernement anglais et les autres ennemis de la République de semer la division parmi les patriotes, d'aigrir les mécontens, d'enrôler enfin sous les drapeaux du royalisme tous ceux qui, par fanatisme, ou par intérêt, sont jugés dignes de servir les intérêts du trône et de l'autel.

La rebellion qui a éclaté dans une partie de la ci-devant Belgique, et qui malheureusement n'est pas encore entièrement assoupie, avoit pour prétexte la conscription militaire; mais l'époque que les conjurés ont choisie, la nature des désordres qui ont eu lieu, l'espèce d'hommes qui y ont pris part, prouvent qu'elle est l'effet d'une organisation préexistante à la loi sur la conscription militaire. Et en effet sont-ils des conscrits les contrebandiers qui ont commencé les troubles dans les Deux-Nèthes? étoient-ils des conscrits les prêtres qui, pris les armes à la main, ont subi à Malines la peine due à leurs crimes? étoient-ils des conscrits ceux qui, enrôlés sous des drapeaux, revêtus d'uniformes et armés de carabines anglaises, ont dévastées les campagnes, substitué l'arbre de la croix à l'arbre de la liberté, crucifiés, enterrés vivans les fonctionnaires publics? Il faut l'avouer, représentans, parmi ces affreux brigands il se trouve une partie de jeunes-gens de l'age de la conscription; mais outre qu'une grande partie d'entre eux, désabusés et se repentant des crimes qu'on leur a fait commettre, ont abandonné les insurgés, il est évident pour tous ceux qui observent les mouvemens et les intrigues de nos ennemis, que le gouvernement anglais a préparé ces troubles de longue main, que des comités secrets ont été organisés dans

le pays, qu'on a su mettre à profit la crédulité des habitans des campagnes, leur attachement fanatique aux prêtres. Et d'un autre côté, il n'est pas moins constant, par l'espèce d'hommes qui ont pris les armes, que le foyer des mouvemens ne se trouve pas parmi eux, qu'ils ne sont que les instrumens de conspirateurs cachés qui dressent les plans, qui paient et attisent la discorde.

Représentans du peuple, des associations, telles qu'elles soient, ne peuvent se soutenir que par la confiance : celles du crime y prennent leur source comme celles de la vertu ; divisez donc les méchans, si vous voulez que la vertu triomphe. « Des intérêts opposés, des défiances » réciproques, souvent même des remords ont divisé les » les grands coupables, et procuré des révélations, dans » lesquelles la justice a trouvé les instructions les plus » précieuses ; des recherches indiquées par les complices » ont amené d'utiles découvertes, facilité des arresta- » tions éloignées, dissous même des rassemblemens » qui menaçoient dangereusement certaines contrées. » C'est ainsi que s'exprimoit le Directoire exécutif dans un message du 16 pluviôse de l'an 5, et c'est d'après ces faits qu'il vous proposoit de déclarer que tout complice qui révéleroit une conspiration ne pourroit être poursuivi ni puni à raison du crime qu'il auroit découvert. Une discussion s'est engagée à ce sujet au mois de ventôse suivant, mais le Conseil ne prit aucune détermination. Il est certain néanmoins qu'une loi qui eût consacré cette disposition en faveur des complices qui feroient des révélations importantes n'auroit été ni contraire à la constitution, ni en contradiction avec les principes de la morale, qui ne veut pas que toutes les portes soient fermées au repentir. Déja le code des délits et des peines l'avoit consacré en promettant l'impunité et même des récompenses au complice d'une fabrication de fausse monnoie, qui, le pre-

mier la dénonce, et fait saisir les faussaires ainsi que les instrumens et les produits du crime. Le code pénal militaire veut aussi que tout complice qui révélera un complot de désertion à l'ennemi ne puisse être poursuivi ni puni ; cette législation d'ailleurs est fondée sur ce principe sacrée, et antérieur à toute constitution, que le systême pénal repose tout entier sur l'intérêt de la société. De là le droit de créer des peines et de les étendre ou de les modifier d'après cet intérêt. Et s'il est vrai que le châtiment des crimes importe moins à la société pour les attentats qu'il punit, que pour ceux qu'il prévient, il est certain que la mort d'un coupable qui meurt avec son secret est une calamité publique, chaque fois que ce secret intéresse le repos de la société et la tranquillité d'un pays. De là j'infère que non-seulement vous êtes en droit de remettre la peine ou de récompenser un complice qui découvre une conspiration, mais même que vous pouvez, pour le plus grand bien de la société, exempter de la peine un coupable convaincu et condamné même, lorsque celui-ci, révélant ses complices, procure l'arrestation et ensuite la condamnation de coupables plus dangereux que lui. Nier ce principe et lui opposer la constitution, ce seroit prétendre que la constitution contient le germe de sa destruction; ce qui seroit le comble des absurdités, puisque la conservation est le premier des principes, comme elle est le premier des devoirs. Enfin s'il est vrai que le législateur n'inflige des peines que pour le bien de la société, il s'en suit que dans les circonstances où il est plus utile à la société de laisser vivre un homme que de le faire mourir, il seroit insensé de le mettre à mort.

On convient généralement de la vérité de ces principes, mais la constitution, dit-on, ne les a pas consacrés ; ce seroit rétablir les priviléges, le droit absurde de faire grace : ce mot qui rappelle les usurpations du

trône et les vexations des grands vous révolte, Citoyens représentans : la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse; mais qu'a de commun la disposition législative dont je parle, et qui n'est qu'une modification de votre systême pénal pour le plus grand bien de la société, et dont tous pourroient jouir, avec l'intervention de quelque grand protecteur de l'ancien régime, qui faisoit taire la loi en faveur d'un individu qu'il vouloit soustraire à la loi commune. On insistera, et on me répondra, sans doute, qu'exempter de la peine tous ceux qui feroient des révélations importantes, c'est renouveler le systême des dénonciations, éloigner la punition des coupables, éterniser les instructions criminelles. Mais quand je propose d'exempter des grands coupables de la peine qu'ils ont encourue, je borne cette exemption pour le crime très-rare de conspiration contre l'Etat, et j'entends que le coupable ne jouira de cette faveur que lorsque les complices qu'il aura déclarés auront été jugés coupables : par ce moyen j'évite les revélations mensongères, et je laisse à la justice son libre cours.

Mais quelle sera l'autorité qui prononcera l'exemption de la peine ? sera-ce les tribunaux ? ils ne doivent qu'exécuter la loi, et dans aucun cas ils ne peuvent en suspendre l'exécution ; ce ne sera pas non plus le Directoire exécutif, ce seroit la subversion de tous les principes, ériger le Directoire en souverain et lui faire exercer à la fois la puissance législative, exécutive et judiciaire : ce droit ne peut donc être exercé que par le Corps législatif; lui seul est l'organe de la nation, lui seul la représente, lui seul peut agir en son nom, modifier la rigueur des lois et proclamer la volonté présumée du souverain.

Quant au sursis, je ne vois que le Directoire, qui, sans de graves inconvéniens, pourroit l'accorder; ce droit semble même dériver de l'attribution qui lui est

accordée par l'article 145 de la constitution ; peut-être dans certains cas cette faculté pourroit être exercée par les tribunaux. Ces dispositions, je le sais, ont besoin d'être méditées, mais les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons sont impérieuses ; on conspire sur plusieurs points de la République ; les nobles et les prêtres ont fait couler le sang à grands flots; des comités secrets dirigent la main des assassins : parlez, représentans du peuple, et le voile qui les couvre se déchire aussitôt; divisez cette association de brigandage en ôtant aux premiers coupables la confiance qui fait leur force : un mot jettera l'épouvante dans leurs rangs, et ce mot, c'est le projet de résolution que je vais vous présenter.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Article premier.

Les dispositions renfermées dans les articles 545, 546 et 547 du code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, sont étendues au cas de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de la République.

En conséquence tout particulier qui se trouvera impliqué dans cette espèce de crime, qu'il soit en état d'arrestation, d'accusation ou non, sera exempt de la peine, lorsque le premier il aura dénoncé ce crime.

I I.

Il lui sera en outre accordé une récompense pécuniaire lorsqu'il procurera l'arrestation de ses complices ou leur dispersion, en cas qu'ils eussent formé des associations ou des réunions, encore qu'il n'eût pas le premier dénoncé le crime.

III.

Si un accusé du crime de conspiration, après avoir été déclaré convaincu ou condamné, révèle ses complices, le tribunal ordonnera la continuation de la procédure à la charge des complices.

IV.

Il dressera procès-verbal des déclarations de l'accusé, et l'enverra dans les vingt quatre heures au Directoire exécutif, qui surseoira, s'il y a lieu, à l'exécution du jugement.

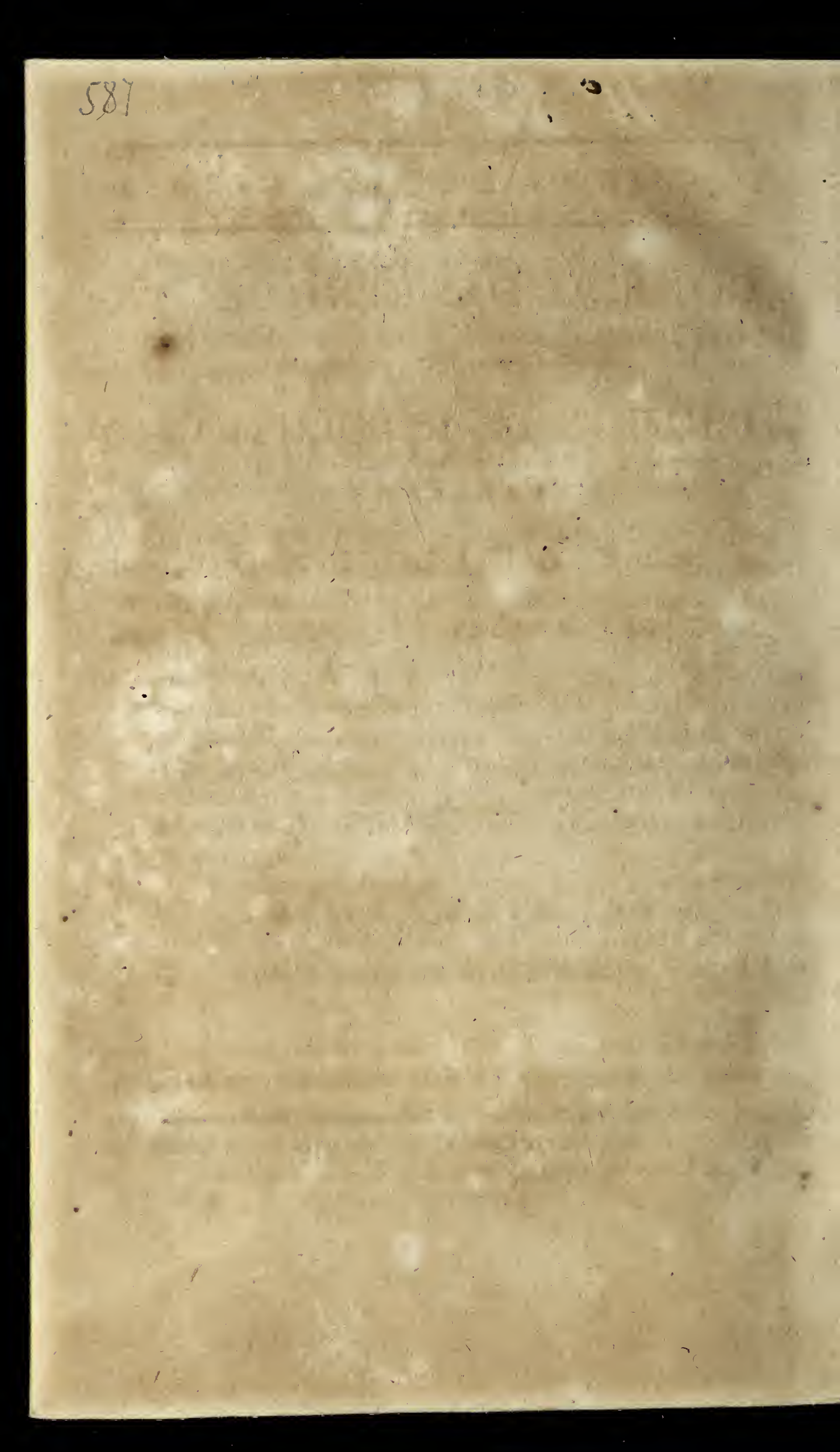
V.

Si les individus accusés comme complices sont acquittés, il est passé outre à l'exécution du premier jugement; dans le cas contraire, et si les accusés de complicité sont déclarés convaincus, le Directoire exécutif adressera toutes les pièces au Corps législatif pour par lui être prononcé sur l'exemption ou commutation de la peine encourue par le premier accusé.

VI.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 7.


587